

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE DE NIORT AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 21 novembre 2022,

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Niortais représentée par son Vice-Président, Gérard LABORDERIE, agissant en vertu d'une délibération du 14 novembre 2022 ;

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les précédentes conventions de mise à disposition signées entre les parties sur cette thématique ;

Vu la délibération du 14 novembre 2022, informant l'assemblée délibérante de la présente mise à disposition ;

Vu la délibération du 21 novembre 2022 informant le Conseil municipal de la présente mise à disposition ;

Vu l'accord des agents sur les termes de la convention ;

Considérant que les besoins du service le justifient ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Ville de Niort auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) de trois agents du service communal d'hygiène et santé à raison de 35% d'un temps complet réparti à 5%, 10% et 20%. Cette mise à disposition est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 novembre 2025 inclus.

### **Article 2 : Nature des activités**

Les agents sont mis à disposition, avec leur accord, en vue d'exercer les fonctions d'inspecteur de salubrité chargé d'assurer une analyse technique des dossiers de demande d'autorisation préalable de mise en location transmis par la CAN. Le cas échéant, au vu des éléments du dossier faisant l'objet de la demande, une visite du logement sera effectuée dès lors qu'il s'avèrera nécessaire de recueillir les éléments supplémentaires sur l'état du logement. Au terme de leur analyse, les agents émettront un avis qu'ils transmettront à la CAN.

### **Article 3 : Conditions d'emploi**

Les conditions de travail des agents sont fixées par la Ville de Niort.

Les agents étant mis à disposition pour une quotité de travail inférieure au mi-temps, les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'origine qui en informe la collectivité d'accueil.

La collectivité d'origine prend également les décisions relatives aux autres congés statutaires prévus par le Code général de la Fonction Publique.

Les dossiers administratifs des fonctionnaires demeurent placés sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Les fonctionnaires mis à disposition sont assujettis aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

### **Article 4 : Rémunération**

La mise à disposition s'effectuera à titre gratuit.

La Ville de Niort continuera à verser aux agents la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

Les agents seront indemnisés par la CAN des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils pourront également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à leurs fonctions dans l'organisme d'accueil.

### **Article 5 : Formation**

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents.

### **Article 6 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition des agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de la collectivité d'origine,
- de la collectivité d'accueil,
- du fonctionnaire mis à disposition.

Dans ces conditions, le préavis sera de 2 mois à compter de la réception de la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

### **Article 7 : Litiges**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers.

### **Article 8**

La présente convention sera notifiée à l'organisme d'accueil, aux intéressés et transmise au contrôle de légalité accompagnée des arrêtés de mise à disposition. Une ampliation sera adressée au Trésorier Principal.

Fait à NIORT, le

Pour la Ville de Niort  
L'Adjointe déléguée,

Pour La Communauté d'Agglomération du Niortais  
Le Vice-Président Délégué,

**Anne Lydie LARRIBAU**

**Gérard LABORDERIE**